

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO. ⁵⁰⁶
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 500
CONCERNANT LE ZONAGE ET LA
CONSTRUCTION.

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ DONNÉ AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE
DU CONSEIL DE VILLE DE BEAUPORT À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT No 500
DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION POUR MODIFIER L'ALIGNEMENT DES BÂTISSSES DANS LE
PARC INDUSTRIEL.

A CES CAUSES LE CONSEIL DE VILLE DE BEAUPORT ORDONNE ET STATUE CE QUI SUI
SAVOIR;

L'ARTICLE QUATRE (4) DU CHAPITRE TREIZE (13) DE LA TROISIÈME PARTIE DU
RÈGLEMENT 500 DE LA VILLE DE BEAUPORT EST COMPLÉTÉ EN Y AJOUTANT
" A L'EXCEPTION DE LA ZONE 1-3 OÙ L'ALIGNEMENT POURRA ÊTRE DE ¹⁸~~vingt (20)~~
PIEDS, ~~et~~ L'ALIGNEMENT EXISTANT POUR LES LOTS DÉJÀ BATIS."

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.

FAIT ET PASSE A BEAUPORT CE

Dr Gaston Tremblay
MAIRE

Geo. E. Boivin
SEC.-TRÉS.,